



**CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MINGAN  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE SEPT-RIVIÈRES**

**RÈGLEMENT N° 02-2019**

**RÈGLEMENT RELATIF AU TRAITEMENT DES MEMBRES DU  
CONSEIL DE LA MRC DE SEPT-RIVIÈRES ET DE SES  
REPRÉSENTANTS**

**ATTENDU QUE** conformément aux dispositions de la *Loi sur le traitement des élus municipaux (L.R.Q., c. T-11.001)*, la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières (ci-après : la « MRC ») a adopté le 15 janvier 2008, un règlement fixant la rémunération de ses membres;

**ATTENDU QUE** des modifications législatives, effectives à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, ont été apportées à la *Loi sur le traitement des élus municipaux*, faisant en sorte, d'une part, que certaines balises encadrant la rémunération des élus municipaux, notamment celles relatives à l'imposition d'une rémunération minimale, ont été abolies et, d'autre part, que la responsabilité de fixer la rémunération des élus municipaux revient à la MRC;

**ATTENDU QUE** le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 01-2008 et ses amendements;

**ATTENDU QUE** le projet de règlement relatif au présent règlement a été présenté lors de la séance du conseil du « 19 février 2019 » et qu'un avis de motion a été donné le « 19 février 2019 »;

**ATTENDU QU'**un avis public a été publié conformément aux modalités de l'article 9 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux*;

**SUR MOTION** du préfet suppléant et maire de la ville de Port-Cartier monsieur Alain Thibault, lors de l'assemblée régulière du 19 février 2019;

**IL EST PROPOSÉ** par la conseillère de comté, Marie Corbey,

**ET UNANIMEMENT RÉSOLU :**

**QUE** le conseil de la MRC de Sept-Rivières ordonne et statue par règlement portant le N° 02-2019 ce qui suit :

**ARTICLE 1                      Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie comme s'il était repris ci-après au long.

**ARTICLE 2                      Objet**

Le présent règlement fixe le traitement des membres du conseil de la MRC de Sept-Rivières et de ses représentants.

### **ARTICLE 3**                    **Rémunération du préfet**

La rémunération annuelle du préfet est fixée à 17 525.78 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019.

Pour tout exercice financier subséquent, le montant de la rémunération du préfet sera ajusté annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

### **ARTICLE 4**                    **Rémunération du préfet suppléant**

La rémunération annuelle du préfet suppléant est fixée à 4 206.12 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019.

À compter du moment où le préfet suppléant occupe les fonctions du préfet et jusqu'à ce qu'il cesse son remplacement, le préfet suppléant reçoit une rémunération additionnelle à celle qui lui est payée à titre de membre du conseil afin d'égaliser la rémunération payable au préfet pour ses fonctions.

Pour chacune des présences du préfet suppléant à une séance du conseil et aux différents comités de la MRC, celui-ci a droit à rémunération supplémentaire d'un montant de 175.25 \$.

Pour tout exercice financier subséquent, les montants prévus au présent article seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

### **ARTICLE 5**                    **Rémunération des autres membres du conseil**

La rémunération annuelle des autres membres du conseil est fixée à 2 103 \$ pour l'exercice financier de l'année 2019.

Pour chacune des présences des autres membres du conseil à une séance du conseil et aux différents comités de la MRC, ceux-ci ont droit à une rémunération supplémentaire d'un montant de 175.25 \$.

Pour tout exercice financier subséquent, les montants prévus au présent article seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

### **ARTICLE 6**                    **Rémunération des représentants**

Le représentant est une personne dûment désignée par résolution du conseil de la MRC et qui représente les intérêts de la MRC sur divers comités, organismes du milieu ou du gouvernement, lesquels demandent la présence d'un représentant de la MRC.

Pour chaque réunion de comité relevant de la MRC à laquelle il assiste en tant que représentant de la MRC dûment nommé par résolution du conseil, ce dernier reçoit une rémunération de 87.62 \$. Si celui-ci occupe la présidence de l'un de ces comités, il recevra alors une rémunération de 116.84 \$.

Pour tout exercice financier subséquent, les montants prévus au présent article seront ajustés annuellement en fonction de l'indexation prévue à l'article 9 du présent règlement.

### **ARTICLE 7**                    **Compensation en cas de circonstances exceptionnelles**

Tout membre du conseil peut recevoir paiement d'une compensation pour perte de revenu si chacune des conditions ci-après énoncées sont remplies :

- a) l'état d'urgence est déclaré sur une portion du territoire de la MRC en vertu de la *Loi sur la sécurité civile (L.R.Q., c. S-2.3)*;

- b) le membre du conseil doit gérer, coordonner ou autrement participer aux interventions devant être effectuées par la MRC en raison de cet événement;
- c) le membre du conseil doit s'absenter de son travail pour une période consécutive de plus de quatre (4) heures et subir une perte de revenu pendant cette période d'absence.

Si le membre du conseil remplit les conditions prévues au présent article, il recevra, suite à l'acceptation du conseil, une compensation égale à la perte de revenu subie. Le membre du conseil devra remettre toute pièce justificative satisfaisante pour le conseil attestant de la perte de revenu ainsi subie.

Le paiement de la compensation sera effectué par la MRC dans les trente (30) jours de l'acceptation du conseil d'octroyer pareille compensation au membre du conseil.

## **ARTICLE 8**            **Allocation de dépenses**

En plus de la rémunération payable aux membres du conseil en vertu du présent règlement, tout membre du conseil reçoit une allocation de dépenses équivalente à la moitié de leur rémunération fixée par les présentes, sous réserve du montant de l'allocation de dépenses maximal prévu à l'article 19 de la *Loi sur le traitement des élus municipaux* ainsi que du partage de l'allocation de dépenses prévu par l'article 19.1 de cette Loi.

## **ARTICLE 9**            **Indexation et révision**

La rémunération payable aux membres du conseil et à ses représentants doit être indexée annuellement, en date du 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indice des prix à la consommation publié par Statistique Canada pour la province de Québec encouru lors de l'année précédente.

Malgré ce qui précède, une révision de la rémunération payable aux membres du conseil et à ses représentants sera effectuée et déterminée dans un délai de soixante (60) jours suivant le jour des élections municipales générales devant être tenues en vertu de la *Loi sur les élections et référendums dans les municipalités (L.R.Q, c. E-2.2)*. La rémunération des membres du conseil et à ses représentants ainsi déterminée sera en vigueur et payable aux membres du conseil à compter du 1<sup>er</sup> janvier suivant la tenue de ces élections.

## **ARTICLE 10**            **Durée des sessions ou comités**

Le présent règlement s'applique de façon distincte pour chaque session ou réunion d'organisme reconnu par la MRC et autorise le représentant à obtenir une rémunération prévue par le présent règlement pour autant de réunions distinctes auxquelles il assiste. Lorsque la réunion dure plus d'une journée, la rémunération s'applique de façon distincte pour chacune des journées où se déroule ladite réunion.

## **ARTICLE 11**            **Frais de déplacement**

Les représentants de la MRC qui ont à se déplacer pour assister aux rencontres des différents comités et organismes peuvent être remboursés pour les frais de déplacement, de repas et d'hébergement tel que stipule le règlement en vigueur de la MRC, si ces frais ne sont pas autrement remboursés.

**ARTICLE 12**      **Application**

Le directeur général est responsable de l'application du présent règlement.

**ARTICLE 13**      **Abrogation du Règlement numéro 01-2008**

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 01-2008 et ses amendements.

**ARTICLE 14**      **Entrée en vigueur et publication**

Le présent règlement entre en vigueur rétroactivement au 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la MRC.

Adopté à Sept-Îles lors de la session régulière du conseil de la MRC tenue le 16 avril 2019.

SIGNÉ

\_\_\_\_\_  
Réjean Porlier, préfet

SIGNÉ

\_\_\_\_\_  
Alain Lapierre, directeur général

Avis de motion :	Le 19 février 2019
Adoption par le conseil :	Le 16 avril 2019
Publication :	Le 17 avril 2019
Entrée en vigueur :	Le 1 <sup>er</sup> janvier 2019